



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE « SANTE AU TRAVAIL » - effet au 1<sup>er</sup> avril 2020 -

### ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche représenté par **Monsieur Jean-Roger DURAND – Président** –, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 26 février 2020, *d'une part*,

### ET

La collectivité/~~l'établissement~~ Syndicat mixte du Vivarais méridional  
Représenté(e) par son ~~Maire/Président~~ Madame Martine MATTEI  
agissant en vertu d'une délibération n° 2020-16 du **Conseil**  
~~municipal/conseil communautaire/comité syndical~~ en date du 14 octobre 2020,  
*d'autre part*,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements affiliés, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche a signé avec le CDG 26 une convention de mise à disposition de la cellule santé au travail du CDG26.

Créée en application de l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, cette cellule, mise en place par le CDG26, est composée de médecins, d'infirmiers recrutés à cet effet par le CDG26 ; Par convention avec le CDG07, cette cellule est mise à disposition par le CDG26 auprès du CDG07, ainsi que des collectivités et établissements publics ardéchois qui le demandent.

Les missions de cette cellule mise à disposition par le CDG26 sont définies par le décret 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale. Elle permet d'aider les collectivités à assurer un suivi médical de qualité au titre de la médecine préventive de leurs agents.

Conformément à l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, la médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

### c) L'entretien infirmier

Le CDG26 a instauré, depuis plusieurs années, des entretiens infirmiers en alternance avec les visites médicales réalisées par les médecins du CDG26. Cependant, à l'issue de ces entretiens infirmiers, à la demande de l'infirmier ou de l'agent, celui-ci pourra être vu dans les meilleurs délais par un médecin.

**RAPPEL :** les visites médicales sont obligatoires. Les entretiens infirmiers, de fait, prennent un caractère obligatoire, dans la mesure où ils se substituent aux visites médicales.

### 3) Examens complémentaires

Les médecins du service de médecine préventive peuvent recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, ils informent l'administration territoriale de tous risques d'épidémie. **Les frais inhérents à ces actes sont à la charge de l'employeur.**

## B) ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL : PREVENTION GLOBALE EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

En matière de santé et de sécurité au travail, les services de médecine préventive assurent les missions prévues aux articles du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié reproduits ci-après (ces articles sont notés avec \*) :

#### *Conseiller de l'autorité territoriale* – article 14\*

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
- 2° l'hygiène générale des locaux de service
- 3° l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- 4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel
- 5° L'hygiène dans les restaurants administratifs
- 6° L'information sanitaire.

Il est à noter que les infirmiers du CDG26 peuvent intervenir sous couvert des médecins dans ce cadre précis.

#### *Participation aux réunions du CHSCT* – article 14-2\*

Le médecin de prévention assiste de plein droit aux séances du CHSCT avec voix consultative.

Il est à noter que les infirmiers du CDG26 peuvent également intervenir dans ces réunions dans les mêmes conditions que les médecins.

#### *Actions de formation à l'hygiène et à la sécurité* – article 15\*

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes.

Il est à noter que les infirmiers du CDG26 peuvent intervenir sous couvert des médecins dans ces actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

## **ARTICLE 2 :**

Le CDG07 recueille les demandes d'adhésion de ses collectivités/établissements affiliés.

Toute nouvelle demande d'adhésion fera l'objet d'une autorisation du CDG26 tout comme l'utilisation éventuelle de nouveaux locaux pour les visites médicales et entretiens infirmiers.

Le CDG07 est l'interlocuteur administratif et financier pour ses collectivités/établissements qui adhèrent à la présente convention.

Chaque année, le CDG07 fera parvenir au CDG26 la liste des collectivités/établissements souhaitant être bénéficiaires avant le 15 novembre de l'année pour l'année N+1.

Chaque année, le CDG26 fera parvenir un état déclaratif aux collectivités et établissements publics pour déterminer le nombre de visites médecins et infirmiers. En cas d'absence de retour de l'état déclaratif par les collectivités, le CDG26 reprendra le dernier état déclaratif reçu.

Le CDG26 communiquera le nombre de journées/visites maximum de mise à disposition de médecins et/ou infirmiers pour l'année N+1 au CDG07.

## **ARTICLE 3 :**

Le CDG26 :

- Définit le temps d'intervention des médecins et infirmières nécessaires au regard de l'effectif à suivre suivant les lieux de visite (en fonction de l'état déclaratif annuel transmis par la collectivité/établissement bénéficiaire de la mise à disposition)
- Met à disposition ses médecins et infirmières pendant le temps nécessaire aux missions de la médecine préventive rappelées à l'article 1 de la présente convention
- Assure le secrétariat de la cellule santé au travail (tenue des plannings des médecins et infirmières, réservation des locaux médicaux, envoi des convocations, des certificats médicaux, tenue et mise à jour des dossiers médicaux...)
- Tient un état des agents convoqués.

## **ARTICLE 4**

Le coût de la visite a été fixé par le conseil d'administration du CDG07 à **67 € par agent et par an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020** (65 € correspondant à la mise à disposition de la cellule santé au travail du CDG26 qui seront reversés par le CDG07 au CDG26 + 2 € pour frais de gestion du CDG07).

**Le coût (65 €) de mise à disposition de la cellule santé au travail du CDG26 intègre :**

- . la rémunération des médecins et infirmiers
- . la rémunération du secrétariat de la cellule santé au travail du CDG26
- . les frais de déplacement et de missions (hors frais de réservation d'hôtel)
- . l'amortissement des véhicules de service et matériels médicaux
- . les frais de gestion généraux du CDG26.

**Les frais de gestion (2 €) du CDG07 correspondent à :**

- . la mise en relation des collectivités/établissements affiliés au CDG07 avec la cellule santé au travail du CDG26, (ex. cas sollicitation adhésion)
- . l'établissement de la facturation des collectivités/établissements relevant de la présente convention, ainsi que l'émission des titres de recettes



## **ARTICLE 8**

Chacune des parties s'engage, en ce qui la concerne, à respecter scrupuleusement l'ensemble des dispositions de la présente convention.

## **ARTICLE 9**

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, à défaut d'accord amiable entre les 2 parties, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON – Palais des Juridictions Administratives – 184 Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex.

Fait en deux exemplaires à LACHAPELLE SOUS AUBENAS, le \_\_\_\_\_

**Le Maire/Président,**

(nom, prénom)

Madame Martine MATTEI



(cachet de la collectivité/établissement)

**Le Président du CDG07,  
Maire de LARGENTIERE,**

**Jean-Roger DURAND**